

**II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une  
ordonnance rendu le 1<sup>er</sup> juin 2007 N° enregistrement : 08/00028  
au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.**

**FAUSSES INFORMATIONS PORTEES A LA CONNAISSANCE DU  
TRIBUNAL PAR MONSIEUR TEULE LAURENT.**

En faisant croire que le jugement d'adjudication avait été signifié alors que ce jugement n'a jamais été signifié par huissier de justice et comme le confirme l'acte d'huissier du 9 mars 2007.

Ci-joint courrier du 9 mars 2007.

**D'ordre public :**

**Art. 716** Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

*« L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie. »*

Sous l'Art.716, n°1 : *« L'article 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution. »*

- L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie et par extrait comprenant seulement la désignation des biens, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jugement d'adjudication **avec copie de la formule exécutoire**.
- *1. Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 18 oct. 1978: *RTD civ.* 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons , 11 juin 1992: *Rev. huiss.* 1993. 209.*

**Art. 502** NCPC :

*« Nul jugement ... ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire. »*

**Art. 503** NCPC : *« Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés. »*